

FONDATION DU JUDAÏSME FRANÇAIS

CONVENTION

ENTRE Les fondateurs, Monsieur Claude Chouraqui et ses enfants,
Judith et Florence, demeurant 8 Rue Pierre 1er de Serbie à Paris 16e,
d'une part,

ET La Fondation du Judaïsme Français (F.J.F.), reconnue d'utilité publique,
représentée par son Président, Monsieur David de Rothschild,
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 De créer à Paris, sous l'égide de la Fondation du Judaïsme Français,
une fondation individualisée portant le nom de "Fondation Nicole Chouraqui".

Article 2 L'objet de la "Fondation Nicole Chouraqui" est de perpétuer la mémoire de
Nicole Chouraqui, l'action qu'elle a menée, les idées qu'elle a soutenues,
et, en particulier de :

- soutenir ou initier toute action à vocation sociale ou culturelle, y compris
des interventions d'urgence,
- dispenser l'enseignement et la formation au niveau universitaire sur la
condition féminine,
- développer et approfondir la recherche sur le rôle de la femme dans
la tradition et l'histoire juives,
- organiser des colloques et cycles de conférences sur la femme dans la
cité et au sein de la communauté juive de France.

Article 3 Les fondateurs s'engagent à constituer une dotation d'un montant initial de
250 000 francs dont le revenu sera affecté à l'accomplissement de l'objet
social de la "Fondation Nicole Chouraqui".

Article 4 La Fondation du Judaïsme Français s'engage à créer un fonds intitulé
"Fondation Nicole Chouraqui" et à ouvrir un compte qui enregistrera les recettes
et les dépenses de ce fonds.



- Article 5 La Fondation Nicole Chouraqui est administrée par un comité de 4 à 6 membres, dont un est désigné par la Fondation du Judaïsme Français.
- Article 6 Le comité se réunit au moins une fois par an. Il décide des règles de son fonctionnement, il élit un président, décide des affectations et, d'une façon générale, de toutes les dépenses.
- Article 7 Toutes les décisions sont prises par le comité au nom de la "Fondation Nicole Chouraqui". Les décisions du comité sont définitives, sauf avis contraire du Président de la Fondation du Judaïsme Français au cas où elles seraient en contradiction avec la vocation de cette dernière.
- Article 8 La gestion financière est assumée par le comité qui désigne en son sein la personne qui en aura la charge. Dans un premier temps, cette gestion est assumée par Monsieur Claude Chouraqui.
- Article 9 Les fondateurs se réservent la faculté, si les orientations de la Fondation du Judaïsme Français étaient incompatibles avec l'objet social de la Fondation Nicole Chouraqui, de se placer sous l'égide d'une institution reconnue d'utilité publique poursuivant des activités similaires à celles de la Fondation Nicole Chouraqui.
- Article 10 Le comité de la Fondation Nicole Chouraqui s'engage à faire connaître ses buts et ses moyens. Il peut recueillir des fonds supplémentaires pour la réalisation de son objet.
- Article 11 La Fondation Nicole Chouraqui devra obligatoirement faire figurer sur le papier à en-tête, cartes de visite, brochures, etc, la mention : *Fondation Nicole Chouraqui, sous l'égide de la Fondation du Judaïsme Français, reconnue d'utilité publique.*
- Article 12 Tous les documents destinés à une diffusion publique et mentionnant la Fondation du Judaïsme Français devront être préalablement soumis à son accord.
- Article 13 Le Conseil d'Administration de la Fondation du Judaïsme Français pourra prendre toutes décisions nécessaires à la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de la Fondation Nicole Chouraqui, tels qu'ils sont définis par ses fondateurs dans la présente convention.

Fait à Paris, le 21 décembre 1987
et le 10 décembre 1996
en quatre exemplaires

Judith Goldnadel

Florence Suissa

Claude Chouraqui

David de Rothschild